



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 219.2017 - édition du 21/12/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements-risques- sécurité

ARRÊTE n° 2017-173 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité

Exploitant : Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue
Station(s) : Gréolières-Les-Neige et Audibergue
Commune(s) : Gréolières, Caille, Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles R342-12 et R-342-12-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

Vu le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant, version 2, en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le dossier relatif au système de gestion de la sécurité reçu le 4 octobre 2017, complété et modifié le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), bureau Alpes du sud en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017, portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations.

ARRETE

Article 1 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) est approuvé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur du syndicat mixte des stations de Gréolières-Les-Neiges et de l'Audibergue, Monsieur le maire de la commune de Gréolières et Monsieur le maire de la commune de Caille Andon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

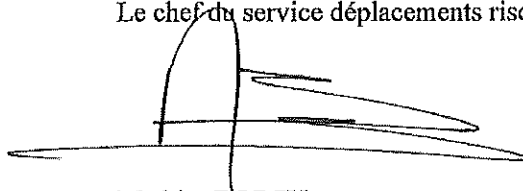
Nice, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes,

Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes et par délégation,

Le chef du service déplacements risques sécurité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line that crosses it, ending in a long, sweeping tail.

Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Philippe SALTEL
Tél : 04 93 72 25 90
Mél : philippe.saltel@alpes-maritimes.gouv.fr

2017 - 1039

Arrêté autorisant une congrégation
à vendre un bien immobilier

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901,
VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007,
VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970,
VU la demande présentée par maître Louis-Xavier Michel, avocat, le 10 février 2017,
VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à Nice, 1 bis rue de la Gendarmerie, en date du 19 décembre 2016 concernant la vente d'un bien,
VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée,
VU les pièces du dossier,
VU l'avis du service France Domaine en date du 12 octobre 2016,
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 concernant la vente d'un bien immobilier légué à cet établissement et à la Fondation Don Bosco par M. Antonin BARRAJA et consistant en une villa et un garage située 44 chemin du Mont Gros à Nice, moyennant un prix global de 335.000 euros
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Nice est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier légué à cet établissement et à la Fondation Don Bosco par M. Antonin BARRAJA et consistant en un garage située 44 chemin du Mont Gros à Nice, moyennant un prix global de 30 000 euros.

Article 2 : Le montant de ce legs sera utilisé conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
ORLP-E 3873

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Franck VINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : E. Toqué
04.93.72.29.23
emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 DEC. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM VAL DE BANQUIÈRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) maralpin ;

VU la délibération du SIVOM Val de Banquière n°1.2-IV/2017 du 5 octobre 2017 approuvant la restitution de cette compétence aux communes membres ;

VU l'accord portant sur la modification des statuts du syndicat des membres exprimés dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du SIVOM « Val de Banquière » est modifié comme suit :

« Article 2 : [...] - L'environnement : actions relatives à la prévention des risques naturels : lutte contre les fléaux divers, aménagement, entretien, et débroussaillage des espaces boisés, sentiers, lutte contre les feux de forêts. [...] »

Les autres articles des statuts du SIVOM « Val de Banquière » sont sans changement.

Article 2 : Cette restitution de compétence s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

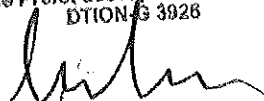
Article 3 : L'agent du syndicat affecté à cette compétence est transféré comme suit :

Prénom	Nom	Statut	Grade	Structure d'accueil
Bruzzone	Cyril	titulaire	Agent de maîtrise territorial	SMIAGE maralpin

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le 21 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE DES
DÉBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans toutes les communes du département, les cafés, cabarets et tous les débits de boissons et restaurants pourront rester ouverts jusqu'à cinq heures le 25 décembre 2017 et le 1er janvier 2018.

Article 2 : Les débits de boissons ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative notifiée ou s'étant vu expressément refuser une autorisation d'ouverture tardive par le maire de la commune considérée ou par le préfet des Alpes-Maritimes pour des motifs d'ordre public, ne peuvent bénéficier de cette autorisation si le délai de fermeture est en cours ou le refus d'ouverture tardive notifié.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3026

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées pour le passage au nouvel an, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 31 décembre 2017 à 20 heures au 1er janvier 2018 à 6 heures 30 dans les périmètres décrits ci-après.

Ville d'ANTIBES :

Antibes : périmètre compris entre la rue de la République, rue Clémenceau, rue Auberon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban et rue Vauban.

Le cours Masséna.

La place Masséna.

La place Nationale (limitrophe de la rue de la République).

La rue Sade (partie reliant la place Nationale au cours Masséna).

Juan-les-Pins : périmètre délimité par les axes suivants : boulevard Wilson, boulevard Ardisson, avenue Gallice, boulevard Baudouin, boulevard Guillaumont.

Ville de BEAULIEU-SUR-MER (sur tout le territoire de la commune) :

Centre-ville, boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Foch, place Georges Clémenceau, gare ferroviaire, boulevard Maréchal Joffre, boulevard d'Alsace-Lorraine, avenue des Hellènes, avenue Fernand Dunan, plage Baie des Fourmis, plage de la Petite Afrique, port de plaisance, place de la Batterie.

Ville de BEAUSOLEIL :

Quartier des Moneghetti délimité au nord par la RD6007 (moyenne corniche), au sud par la frontière franco-monégasque, à l'est par la bretelle du Centre, à l'ouest par la rue Victor Hugo. Le centre ville délimité au nord par l'avenue du Professeur Langevin, au sud par le boulevard du Général Leclerc, à l'est par l'avenue de Verdun, à l'ouest par la frontière franco-monégasque, le secteur de la gare SNCF, place Alba et square Corsi.

Ville de CAGNES-SUR-MER :

Promenade de la plage dans sa totalité, rue Pasqualini, avenue de la gare.

Ville de CANNES :

Cannes centre : rue Jean Dolfuss, rue Georges Clémenceau, avenue des Anciens Combattants d'AFN, avenue Bachaga Boualam, place du 18 Juin, voie rapide, rond point Maubert, boulevard Général Vautrin, pont Alexandre III, Boulevard de la Croisette, allée de la Liberté, quai Saint-Pierre, boulevard Jean Hibert.

Cannes la Bocca (Ranguin / Frayère / Centre Bocca) : avenue Michel Jourdan, chemin des Gourguettes, chemin rural de la Frayère, rue Alfred de Vigny, rue Victor Hugo, avenue de la Borde, avenue Maurice Chevalier, avenue Pierre Poési, avenue Francis Tonner.

Ville du CANNET :

- Ranguin : avenue de la Borde, boulevard Jean Moulin, chemin de Garibondy.

- Mirandoles / Rocheville : chemin de l'Aubarède, boulevard du Périer, avenue du Général de Gaulle, boulevard Jacques Monod, avenue Franklin Roosevelt, place Foch, boulevard Paul Doumer.

- Vieux Cannet : boulevard Carnot, rue Saint-Sauveur, rue Victor Hugo, route de Valbonne, avenue du Campon.

Ville de CAP d'AIL (zone Marquet) :

Plage Marquet, amphithéâtre, avenue du port, parking de la Liberté ;

Ville de GRASSE :

Centre ville: boulevard du Jeu de Ballon, terrasses Tressemanes, place du cours Honoré Cresp, square du Clavecin, rue Paul Goby, place Martelly, place du Patti, place des Fainéants, place du Rouachler, place Vercuelli, place Morel, place du 24 août, place de l'Évêché, place de la Placette, rue de la Délivrance, square Chiris (à côté du centre médical infantile boulevard Fragonard), traverse Jacques Crouet.

Quartier Fleurs de Grasse.

Gare routière (place de la Buanderie).

Gare SNCF (avenue Pierre Sémard).

Quartier Saint Claude : Avenue Sidi Brahim (au droit de la copropriété des Rêves d'Or), chemin des Capucins, traverse Pharos, chemin de la Cavalerie, chemin des Gardes.

Secteur Les Marronniers : Rue des Grillons.

Ville de MENTON :

Au nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des Sœurs Munet.

Au sud : promenade du Soleil.

À l'est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, vieux port, Promenade de la Mer, Porte de France.

À l'ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

Ville de NICE :

Devant la gare Nice-Ville :

Sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin.

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna.

Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1er de Belgique, ces deux derniers lieux étant fermés selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Avenue Félix Faure.

Boulevard Jean Jaurès.

Rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens.

Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens.

Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 Mai 1945.

Quai Rauba Capeu.

Avenue de Verdun.

Dans le secteur ouest :

Rue Jean Vigo et rue Auguste Pegurier.

Quartier des Moulins délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur est : avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château Saint-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guignon de Saint Agathe.

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :

Le centre-ville délimité au nord par l'avenue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Louis Pasteur et l'avenue de Verdun (RD6007), au sud par la promenade Cap Martin prolongée par la promenade Robert Schumann, à l'est par le pont de l'Union (en limite de la commune de Menton), à l'ouest par l'avenue Paul Doumer prolongée par l'avenue Sylvio de Monleon.

Ville de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (sur tout le territoire de la commune)

Centre-ville, place Georges Clémenceau, place du Centenaire, avenue Denis Séméria, avenue Claude Vignon, boulevard de la Libération, chemin de Passable, plage Cro Del Pin, plage de Passable, plage de la Paloma, plage des Fosses, plage des Fossettes, port de plaisance.

Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Avenue du Général de Gaulle dans sa totalité, boulevard Jean Ossola, quai la Pérouse, boulevard Georges Pompidou et boulevard du Point du jour.

Ville de SOSPEL :

Avenue Jean Médecin, place des Platanes, place Cabéraia.

Ville de LA TURBIE

Centre-ville, route de la Tête de Chien.

Ville de VALLAURIS :

Périmètre délimité par les axes suivants : rue Subreville, avenue Jaubert, boulevard des 2 Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Sur le territoire des communes de CANTARON, CARROS, DRAP, FALICON, MANDELIEU-LA-NAPOULE, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, LA TRINITE et VALBONNE et dans les stations de ski d'ISOLA 2000, VALBERG, AURON.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} du 31 décembre 2017 à 23h00 au 1^{er} janvier 2018 à 5h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3326

Georges-François LECLERC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1098

PORTANT

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE PRELEVER, TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DE LA RETENUE COLLINAIRE DES EGUILLES
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

AU BENEFICE DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2017, du syndicat intercommunal de Valberg, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu l'enquête sanitaire effectuée le 1^{er} décembre 2017 par un agent de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Vu les résultats des analyses réalisées sur l'eau de la retenue collinaire des Eguilles, prélevée le 1^{er} décembre 2017, montrant une eau conforme aux limites et références de qualité pour l'eau brute ;

Vu le dossier technique déposé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé par le syndicat intercommunal de Valberg le 14 décembre 2017 ;

Vu la possibilité de raccordement de la retenue collinaire des Eguilles à la station de traitement d'ultrafiltration et de chloration du col de l'Espaul ;

Considérant que le déficit hydrique des sources autorisées du syndicat intercommunal de Valberg ne permet plus de garantir la continuité de la desserte en eau d'une partie des habitants de la station de sport d'hiver de Valberg, pendant la période d'affluence touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au syndicat intercommunal de Valberg, d'exploiter de manière provisoire la retenue collinaire des Eguilles de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers, pendant la période d'affluence touristique ;

Considérant que le syndicat intercommunal de Valberg ne dispose pas de ressources de substitution autres que la retenue collinaire des Eguilles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'autorisation de prélever, de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la retenue Collinaire des Eguilles, est délivrée pour une durée de 6 mois maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation couvre uniquement la situation de sécheresse, jusqu'à ce que les ressources autorisées du syndicat intercommunal de Valberg soient de nouveau opérationnelles.

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le syndicat intercommunal de Valberg est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue collinaire des Aiguilles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

La retenue collinaire des Eguilles est alimentée tout au long de l'année par des ressources appartenant au syndicat intercommunal de Valberg, à savoir :

- la surverse des sources du Raton et d'Auvare Est et Ouest, situées sur la commune de Péone ;
- la surverse des sources du Mounier (sources Roche de Peille, Riou blanc, Fossemage), situées sur la commune de Péone, par l'intermédiaire de la retenue collinaire du Sénateur à Guillaumes ;
- par la retenue collinaire des Anguillers, alimentée le reste de l'année par la retenue collinaire des Eguilles. La retenue des Anguillers est située sur la commune de Guillaumes et sur la commune de Beuil.

Les trois retenues collinaires, appartenant au syndicat mixte de Valberg, sont exploitées habituellement pour la fabrication de neige artificielle par la société d'exploitation des remontées mécanique (SERM).

Ces retenues, situées chacune sur des cols de montagne, sont protégées naturellement des eaux de ruissellement.

La retenue du sénateur est clôturée. Les retenues des Eguilles et des Anguillers sont protégées par une barrière en bois, doublée d'un filet de protection.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal de Valberg est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la retenue collinaire des Eguilles dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le prélèvement de l'eau à partir de la retenue collinaire des Eguilles est destiné exclusivement à la consommation humaine, excepté en cas de nécessité pour cause de secours incendie. Toute production de neige artificielle est interdite pendant la période d'alimentation en eau de la population.

Le prélèvement est destiné principalement à l'alimentation des habitants desservis par les réservoirs du haut service de la station de Valberg.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le syndicat intercommunal de Valberg et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisés sans délai de tout fait ou accident, à proximité des retenues collinaires, susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE 5 : MODALITE DU TRAITEMENT

L'eau brute prélevée dans la retenue collinaire des Eguilles sera dirigée gravitairement vers l'usine de fabrication de neige artificielle où elle sera refoulée vers l'usine d'ultrafiltration et de chloration du col de l'Espaul. L'eau sera ensuite filtrée puis envoyée dans une bache de stockage où elle sera traitée au chlore gazeux par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit. L'eau désinfectée sera ensuite envoyée dans le réservoir du haut service pour alimenter l'unité de distribution du haut service de Valberg.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Un programme de suivi analytique renforcé de la qualité de l'eau distribuée est instauré durant toute la durée de l'utilisation de la retenue collinaire pour l'alimentation en eau de consommation humaine. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part du syndicat intercommunal de Valberg d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la

population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Le syndicat intercommunal de Valberg veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage et les dispositifs de production et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Le syndicat intercommunal de Valberg est également chargé de la surveillance de la retenue du lac des Eguilles, notamment pendant le fonctionnement des remontées mécaniques de la station.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de contrôle.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le syndicat intercommunal de Valberg est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de Péone, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie de Péone pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Péone.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Nice.

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes-Maritimes (le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet) ;
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé (le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet) ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif de Nice à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

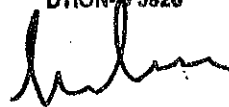
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le président du syndicat intercommunal de Valberg,
Le maire de la commune de Péone,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Nice, le **21 DEC. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-A 3926



Georges-François LECLERC

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
KUZNIK Laure	Vacataire	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Accessibilite Securite.....	2
AP 2017.173 systeme securite Greolieres.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
DRIM.....	4
Divers.....	4
AP 2017.1099 vente bien immo.petites soeurs des pauvres.....	4
Direction Elections et Légalité.....	5
Divers.....	5
AP mod.statuts SIVOM Val de Banquiere.....	5
Direction des sécurités.....	7
Securite.....	7
AP derog.horair.fermeture debits boisson restaurants.....	7
AP interd consom.alcool voie publique.....	8
Services Regionaux de l'Etat.....	13
Agence regionale de sante.....	13
Securite sanitaire alimentation.....	13
AP 2017.1098 eau retenue des eguilles cons.humaine.....	13
DREAL.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	18
AP subdeleg.signature DREAL PACA	18

Index Alphabétique

AP 2017.1098 eau retenue des eguilles cons.humaine.....	13
AP 2017.1099 vente bien immo.petites soeurs des pauvres.....	4
AP 2017.173 systeme securite Greolieres.....	2
AP derog.horair.fermeture debits boisson restaurants.....	7
AP interd consom.alcool voie publique.....	8
AP mod.statuts SIVOM Val de Banquiere.....	5
AP subdeleg.signature DREAL PACA	18
Agence regionale de sante.....	13
D.D.T.M.....	2
DREAL.....	18
DRIM.....	4
Direction Elections et Légalité.....	5
Direction des sécurités.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Services Regionaux de l'Etat.....	13